ABALONE ENERGIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.400.000 euros
Siège social : 43, rue Bobby Sands
44800 SAINT-HERBLAIN
497 719 831 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 6 MAI 2025

Le 6 mai 2025, Monsieur Sacha MOUTEL, cogérant de la société FARFADET, SARL de droit luxembourgeois au capital de 16.443.438 euros, ayant son siège social à HEISDORF L-7308 - 5 rue Jean Beck, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B190984, associée unique de la société ABALONE ENERGIE, s'est prononcé sur l'ordre du jour suivant :

- **Réduction du capital motivée par des pertes d'un montant de 168.400 €,**
- **Réduction du capital non motivée par des pertes d'un montant de 1.221.600 €,**
- **Modifications corrélatives des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2025, font apparaître des pertes d'un montant de 168.358,73 euros apprès affectation du bénéfice, décide de les amortir en réduisant le capital social d'une somme de 168.400 euros pour le ramener de 1.400.000 euros à 1.231.600 euros.

Le montant de la réduction, qui excède les pertes des exercices antérieurs approuvés par l'assemblée, soit 41,27 euros, sera affecté à un compte de réserve dénommée « Réserve spéciale provenant de la réduction du capital » pour faciliter la réalisation matérielle de l'opération (chiffre rond pour la nouvelle valeur nominale des parts sociales).

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part qui passe de 35 euros à 30,79 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de réduire le capital social d'une somme de 1.221.600 euros et de le ramener ainsi de 1.231.600 euros à 10.000 euros.

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part qui passe de 30,79 euros à 0,25 euros.

61

L'associée unique décide que la différence entre 1.231.600 euros et 10.000 euros, soit la somme de 1.221.600 euros, sera affecté sur un compte de réserve dénommée « Réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 10.000 euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

Par décisions de l'associée unique en date du 15 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros par création de 3.500 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 euros à 45.000 euros.

Par décisions de l'associée unique en date du 25 juillet 2013, le capital social a été :

- réduit de 45.000 euros à 0 euro par voie de réduction du nombre de parts sociales,

- augmenté de 400.000 euros pour le porter de 0 euro à 400.000 euros, par émission de 40.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.

Par décisions de l'associée unique en date du 31 mai 2018, le capital social a été :

- réduit de 400.000 euros à 0 euro par voie de réduction du nombre de parts sociales,

- augmenté de 400.000 euros pour le porter de 0 euro à 400.000 euros, par émission de 40.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.

Par décisions de l'associée unique en date du 20 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION (1.000.000) euros par augmentation de la valeur nominale de chaque part sociale de 10 euros à 35 euros pour le porter de 400.000 euros à 1.400.000 euros.

Par décisions de l'associée unique en date du 6 mai 2025, le capital social a été :

- réduit de 168.400 euros pour le ramener de 1.400.000 euros à 1.231.600 par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part qui passe de 35 euros à 30,79 euros,
- réduit de 1.221.600 euros et de le ramener ainsi de 1.231 600 euros à 10.000 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part qui passe de 30,79 euros à 0,25 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 10.000 euros.

Il est divisé en 40.000 parts de 0,25 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 40.000.

L'associée unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité. »

QUATRIEME DECISION – ATTRIBUTION DE POUVOIRS

L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment au gérant et à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

La société FARFADET,
Monsieur Sacha MOUTEL